



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-205

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE, CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MAILLET  
DUISIT VIRGINIE C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 23063542

Pour défendre les intérêts de la ville devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant  
dans le cadre du dossier N°23063542

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal  
au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu la requête déposée par MADAME MAILLET DUISIT Virginie le 9 juin 2023, devant la Commission du  
Contentieux du Stationnement Payant,

Considérant qu'un Forfait Post-Stationnement a été émis à l'encontre de MADAME MAILLET DUISIT pour  
absence de paiement du stationnement.

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La commune de Chambéry se défendra seule et défendra ses intérêts dans l'instance susmentionnée.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa  
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut  
être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec  
Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est  
pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de  
la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-205**

**Objet de l'acte** : DECISION D'ESTER EN JUSTICE, CONTENTIEUX DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE - MAILLET DUISIT VIRGINIE C/ COMMUNE DE CHAMBERY, DOSSIER N° 23063542

**Thème Préfecture** : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

**Date de l'acte** : 28 août 2023

**Annexe(s)** :

**Identifiant de télétransmission** : 073-217300656-20230828-lmc1H29927H1-AR

**Identifiant unique de l'acte** : lmc1H29927H1

**Date de transmission en Préfecture** : 29 août 2023

**Date de réception en Préfecture** : 29 août 2023

**Publication** : du 29 août 2023 au 30 octobre 2023